



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences

Bureau de la gestion des dotations et des compétences
Adresse : 1^{er}, avenue de Lowendal – 75700 PARIS SP 07
Suivi par : Patrice CHAZAL - Chef de bureau
NOR : AGRE1317300C

NOTE DE SERVICE DGER/SDÉDC/N2013-2099

Date: 17 juillet 2013

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexes : 0

Objet : Organisation et évaluation de l'année de stage des conseillers principaux d'éducation stagiaires issus des concours interne et réservé : année scolaire 2013-2014.

Bases juridiques :

- loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;
- décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;
- arrêté du 1^{er} juillet 1999 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation de l'enseignement agricole.

Résumé : La présente note de service a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation.

Mots-clés : Conseiller principal d'éducation, stagiaire, stage, évaluation.

Destinataires

Pour exécution :

- directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- directions de l'agriculture et de la forêt des DOM
- inspection générale de l'agriculture
- CGAAER
- inspection de l'enseignement agricole
- établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLFPA)
- établissements publics nationaux (EPN)
- Monsieur le directeur d'AgroSup Dijon

Pour information :

- organisations syndicales de l'enseignement agricole public

La présente note a pour objet de préciser les conditions de déroulement et d'évaluation de l'année de stage en vue de la titularisation des conseillers principaux d'éducation (CPE) recrutés par la voie des concours interne et réservé.

1 - Affectation

1.1 - Généralités :

Les CPE stagiaires issus du concours interne et du concours réservé organisé en 2013 dans le cadre de la loi précitée 12 mars 2012 sont affectés dans un établissement d'accueil, qui peut être différent de celui de leur tuteur.

Les directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPLEFPA) d'affectation veilleront à l'accueil et à l'intégration des CPE stagiaires dans leur établissement. Ils veilleront également à ce que leur soient confiées, ou qu'ils soient associés, à toutes les missions relevant d'un CPE.

Ils prendront aussi les mesures nécessaires pour que ces stagiaires participent à l'ensemble des huit modules obligatoires de formation organisés par AgroSup Dijon. Au cours des mois de janvier, février et mars 2014, les stagiaires bénéficient, en plus des journées libres prévues par leurs obligations de service (35 h sur 4 jours), d'une journée hebdomadaire libre dédiée à la rédaction de leur mémoire.

Pendant toute la durée du stage, l'établissement perçoit une subvention égale au salaire d'un agent contractuel à mi-temps pour assurer la continuité du service pendant les absences du stagiaire.

Les stagiaires restent présents dans leur établissement d'affectation jusqu'à ce que leur soient communiquées les décisions du jury prévues par l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé. A l'issue des travaux du jury, les stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude aux fonctions de CPE participent à la mobilité des personnels titulaires. Ils demeurent néanmoins stagiaires jusqu'à ce qu'ils aient effectué les douze mois de stage.

1.2 - Durée du stage dans l'établissement

Conformément à l'article 7 du décret du 24 janvier 1990 susmentionné, la durée du stage est de douze mois effectifs.

Le stage peut être renouvelé, une seule fois, à titre exceptionnel, pour une durée de douze mois effectifs. Un tel renouvellement, qui concerne les candidats ajournés, est accordé par le ministre chargé de l'agriculture sur proposition du jury. Dans ce cas, l'administration affecte le stagiaire dans un établissement public d'enseignement différent de celui où il a effectué sa première année de stage.

1.3 - Report de stage

La possibilité d'un report de stage est offerte aux lauréats qui, pour les cas prévus par le décret précité du 7 octobre 1994, ne peuvent accomplir leur formation au cours de l'année scolaire 2013 - 2014 :

- report de la nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au titre des articles 3 et 4 ;
- congé sans traitement au titre des articles 19 et 20.

Les demandes de report doivent être adressées au bureau de la gestion des dotations et des compétences (BGDC) de la DGER.

En cas de refus de l'administration d'accorder le report sollicité, le fonctionnaire stagiaire doit rejoindre son poste, sous peine de perdre le bénéfice du concours.

2 - Tutorat

Le tuteur du CPE stagiaire est nommé pour une année scolaire par l'administration, sur proposition conjointe de l'inspection de l'enseignement agricole et d'AgroSup Dijon.

Le tuteur est un conseiller principal d'éducation titulaire doté d'une expérience professionnelle de trois années minimum et en poste dans un établissement susceptible de faire découvrir les différentes facettes du métier de CPE. Tout au long de l'année de stage, le tuteur est le référent du stagiaire et doit lui permettre d'appréhender la nature, les modalités de mise en œuvre et d'évaluation des missions dévolues au conseiller principal d'éducation. Il signale à AgroSup Dijon les difficultés éventuellement rencontrées en cours de stage. Le tuteur en informe également le stagiaire.

Le tuteur peut être en poste dans le même EPLEFPA que le stagiaire ou dans un autre établissement.

Si le tuteur est affecté sur le même site que le stagiaire, il devra veiller à lui confier des tâches de responsabilité, afin de lui permettre d'enrichir sa réflexion et sa pratique. En revanche, si le tuteur est en poste sur un autre site ou affecté dans un EPL différent, quatre journées seront réservées pour organiser leurs rencontres dans leurs établissements respectifs.

Rôle pédagogique du tuteur :

Même si le tuteur doit évaluer le stagiaire, son rôle premier est celui d'un professionnel accompagnant l'appui à la prise de fonction d'un « pair ». Le but est d'accompagner le stagiaire dans l'exercice de ses nouvelles fonctions grâce à de l'écoute, du conseil, de l'aide et du soutien, si nécessaire, du partage d'expérience ainsi que de l'appui méthodologique.

Au terme de l'année de stage, une indemnité de tutorat est versée au tuteur.

Une formation obligatoire des tuteurs, d'une durée de deux jours, sera organisée par AgroSup les 17 et 18 septembre 2013 à Dijon.

A l'issue de l'année de stage, le tuteur établit et adresse à AgroSup Dijon une fiche d'évaluation du CPE stagiaire, élément constitutif du dossier individuel (cf. paragraphe 5.1 de la présente note).

3 - Formation

3.1 - Objectifs

La formation a pour objectif de permettre une adaptation immédiate à l'emploi. Elle est détaillée dans la note de service du 9 juillet 1986 définissant le rôle et les conditions d'exercice des CPE, dans la circulaire du 17 décembre 2002 relative aux orientations générales sur la politique globale de vie scolaire, et dans la note de service du 8 janvier 2007 concernant les modalités de mise en œuvre des orientations générales sur la politique de vie scolaire.

Elle est structurée autour de six thématiques permettant d'aborder l'ensemble des missions et responsabilités dévolues aux CPE (voir programme de formation ci-après).

La formation est constituée d'apports magistraux et méthodologiques, d'analyses de situations professionnelles, études de cas, et de témoignages ou d'interventions de pairs ou de personnels des établissements.

Certains modules seront pour partie (ou entièrement) communs avec les formations de directeurs (cadre d'exercice de la fonction, politique pédagogique) ou avec la formation des enseignants (co-responsabilité éducative). Ce dernier module sera co-construit avec à l'ENFA de Toulouse et se déroulera au sein de cet établissement d'enseignement supérieur, pour permettre un travail en commun avec des stagiaires enseignants.

Deux modules de professionnalisation supplémentaires viennent compléter les modules de bases et sont contractualisés entre chacun des stagiaires et AgroSup Dijon, dès la première semaine de formation, par un entretien de positionnement. Ce parcours individualisé tient compte à la fois des besoins spécifiques des stagiaires et des contextes de travail de chacun.

3.2 - Organisation générale

La formation est assurée sous la responsabilité d'AgroSup Dijon (direction de la formation des agents de l'Etat), dont l'adresse est la suivante : 26, boulevard du docteur Petitjean, BP 87 999, 21 036 Dijon. Le responsable pédagogique est M. Jacques GUILLOT: 03 80 77 28 29 (jacques.quillot@educagri.fr)

Elle est obligatoire et conditionne l'accès au certificat d'aptitude professionnelle.

3.3 - Calendrier de la formation

Périodes de formations	Thématiques et intitulés	Modalités particulières
23 au 27 septembre 2013 (Dijon)	Cadre d'exercice de la fonction : responsabilité et déontologie	Les deux premières journées sont communes avec les directeurs et les attachés. Entretiens de positionnement.
18 au 23 novembre 2013 (Dijon)	Vie scolaire et projet éducatif	Rencontres avec les directeurs de mémoires professionnels
9 au 13 décembre 2013 (Dijon)	Pilotage pédagogique et éducatif de l'EPLEFPA : place du CPE	Session commune avec les directeurs adjoints et directeurs de centres.
13 au 17 janvier 2014 (Dijon)	Le CPE, chef du service éducation et surveillance. Animation d'équipe	
24 au 28 mars 2014 (ENFA - Toulouse)	La co-responsabilité éducative Le projet d'établissement	Semaine co-construite avec ENFA
12 mai au 16 mai 2014 (Dijon)	Psychologie de l'adolescent Education à la santé	Soutenance des mémoires
(deux fois 4 jours) Entre le 1er octobre 2013 et le 27 juin 2014 (Lieu et périodes à déterminer en accord avec AgroSup Dijon)	Professionnalisation avec parcours individualisé (contractualisation) : - Formations régionales (PFR), nationales (PNF) - Autres formations - Rencontres avec le tuteur - Stage en établissement (EPL) - Stage en structure (MDPH, Maison des adolescents, CIO, ...) - stage à l'étranger	Elaboration du plan de professionnalisation individuel en concertation avec AgroSup Dijon. Ce plan, co-construit et ajustable au cours de l'année de stage, vise à répondre aux besoins spécifiques des stagiaires tout en s'adaptant aux contextes de travail du CPE stagiaire.

Pour chacune de ces sessions, le stagiaire fait établir une autorisation de déplacement par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF), service régional de la formation et du développement, de sa région d'affectation en tant que CPE stagiaire.

3.4 - Evaluations au cours de la formation

Les stagiaires auront à construire un mémoire professionnel qu'ils soutiendront en mai 2014 devant leur directeur de mémoire et un CPE titulaire. Les directeurs de mémoire (enseignants d'AgroSup) seront chargés d'assurer un suivi (en présentiel et à distance) du mémoire durant la formation. Des apports méthodologiques (plan, grille, échéances, éléments théoriques, ...) seront assurés par AgroSup.

De plus, au cours de la formation à AgroSup Dijon, les stagiaires auront à réaliser un rapport réflexif de 5 pages maximum sur leurs diverses expériences de formations vécues au cours de l'année. Ce rapport sera à rendre en même temps que le mémoire professionnel susvisé.

4 - Inspection

4.1 - Déroulement

L'inspection est assurée par l'inspecteur à compétence générale, établissement et vie scolaire de l'enseignement agricole. Elle comporte une séance d'une heure maximum mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'un groupe d'élèves de l'établissement d'affectation et un entretien de 2 heures maximum portant sur la séance et, plus largement, sur des thèmes professionnels et le métier de CPE.

4.2 - Rapport

Cette inspection fait l'objet d'un rapport dans lequel sont portés une appréciation générale et l'avis de l'inspecteur sur la titularisation du stagiaire, exprimé par les termes de « favorable », « réservé » ou « défavorable ».

5 - Evaluation et contrôle

5.1- Dossier individuel

En accompagnant le stagiaire dans sa formation, les responsables de la formation, le directeur de l'EPLEFPA et le tuteur apportent des regards complémentaires sur l'évolution du stagiaire, ses acquis et ses marges de progression. Placée à part, l'inspection complète ces regards. C'est à partir de ces quatre observations qu'est constitué le dossier individuel (cf. la note de service ayant pour objet le dossier individuel d'évaluation du CPE stagiaire).

Support de l'évaluation portée par chaque évaluateur, le dossier individuel contient les appréciations et avis des évaluateurs (le directeur de l'EPLEFPA d'affectation, le tuteur, les formateurs d'AgroSup Dijon et l'inspecteur de l'enseignement agricole). S'appuyant sur ces évaluations, le directeur d'AgroSup Dijon porte une appréciation globale sur chaque dossier individuel et formule un avis concernant la titularisation par les termes « favorable », « défavorable » ou « avis partagés ».

A l'issue des délibérations du jury, le stagiaire peut obtenir une copie du rapport d'inspection, auprès du bureau de la gestion des dotations et des compétences de la DGER. Le dossier individuel peut être consulté par le stagiaire à la DGER, à sa demande, et à l'issue de la procédure de titularisation, c'est à dire après la 2^{ème} délibération du jury.

Des éléments d'évaluation seront communiqués au stagiaire convoqué à subir l'épreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté précité du 1er juillet 1999 au cours d'un entretien avec le président du jury et, ceci, avant ladite épreuve.

5.2 - Jury

Les membres du jury sont choisis parmi les corps et institutions suivants :

- inspecteurs de l'enseignement agricole de la compétence "établissement et vie scolaire" ;

- inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux "établissement et vie scolaire" (ministère de l'éducation nationale) ;

- personnels de direction de lycée d'enseignement général et technologique agricole et de lycée professionnel agricole ;

. représentants du corps des CPE ;

. représentants d'AgroSup Dijon.

Le jury doit être composé majoritairement de membres n'intervenant ni dans la formation, ni dans l'évaluation de cette dernière. Le nombre de membres de jury doit permettre d'organiser - le cas échéant - une seconde évaluation suivie d'une seconde délibération (article 5 de l'arrêté précité). Chaque membre du jury intervient aussi bien pour l'examen des dossiers individuels présentés par le directeur général d'AgroSup Dijon que pour l'épreuve prévue à l'arrêté.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture désigne le président du jury et fixe, sur proposition du président, la composition du jury pour la session considérée.

Le jury peut fonctionner en commission restreinte pour évaluer les dossiers des candidats dont le stage s'achève en cours d'année scolaire, lorsqu'il y a eu prolongement de l'année du stage.

Le secrétariat du jury est assuré par le bureau de la gestion des dotations et des compétences de la DGER. Le calendrier des travaux du jury sera communiqué aux stagiaires dès qu'il aura été établi par le président du jury.

5.3 - Première délibération

Après avoir pris connaissance du dossier individuel et de la proposition du directeur général d'AgroSup Dijon, le jury établit :

- la liste des CPE stagiaires proposés à l'admission au certificat d'aptitude ;

- le cas échéant, la liste des CPE stagiaires devant faire l'objet de l'épreuve définie à l'article 5 de l'arrêté précité.

Les résultats de cette première délibération sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et par les membres du jury. L'ensemble des documents du jury sont conservés pendant trois ans par le BGDC.

Les CPE stagiaires proposés à l'admission reçoivent une attestation de réussite établie par le ministre chargé de l'agriculture. Les CPE stagiaires qui n'ont pas été proposés à l'admission sont immédiatement convoqués par le BGDC pour subir l'épreuve prévue à l'article 5 susvisé.

Si besoin, le président du jury, à l'issue de cette première délibération, désigne une formation restreinte, composée d'au moins un inspecteur de l'enseignement agricole, d'un représentant du corps des CPE et d'un directeur d'EPLEFPA.

5.4 - Epreuve prévue à l'article 5 de l'arrêté du 1er juillet 1999 visé en référence

La formation restreinte se rend dans l'établissement d'affectation du CPE stagiaire où se déroulent l'épreuve et l'entretien. L'épreuve, d'une durée d'une heure maximum, consiste en une séance mettant le stagiaire dans une situation d'exercice de la fonction de CPE en présence d'élèves de l'établissement d'affectation.

Elle est suivie d'un entretien, dont la durée ne saurait dépasser deux heures, portant sur cette séance et plus largement sur les thèmes professionnels que le stagiaire a pu développer dans le cadre des différents stages et des actions de formation qu'il a pu suivre.

A l'issue de l'entretien, la formation restreinte formule un avis complémentaire adressé au président du jury et se traduisant par les termes "favorable", "défavorable" ou "renouvellement du stage".

5.5- Deuxième délibération

Le jury, lors de sa deuxième délibération, se prononce au vu des résultats de l'épreuve organisée en application de l'article 5 précité et de l'ensemble des pièces constituant le dossier individuel du candidat.

Le jury, après délibération, propose à l'administration soit l'admission, soit l'ajournement, soit le refus définitif. Les résultats de la deuxième délibération du jury sont consignés dans un procès-verbal signé par le président et par les membres du jury ayant participé à l'épreuve.

6 - Le renouvellement du stage

Le CPE stagiaire dont l'année de stage n'a pas été jugée satisfaisante par le jury peut se voir accorder une seconde année de stage. La mise en œuvre d'une telle procédure conservera toutefois un caractère exceptionnel. Un plan individuel de formation, tenant compte des évaluations de l'année de stage écoulée, est alors mis en place à son intention.

A l'issue de cette deuxième année de stage, le jury ne peut proposer que l'admission ou le refus définitif. Le CPE stagiaire refusé au certificat d'aptitude est licencié ou, s'il est fonctionnaire titulaire d'un autre corps, réintègre son corps d'origine conformément à l'article 7 du décret du 7 octobre 1984 visé en référence.

7 - Indemnités des membres du jury

Seule l'épreuve prévue à l'article 5 précité s'ajoute aux tâches normales des membres du corps d'inspection, des enseignants chercheurs, des représentants du corps et proviseurs désignés comme membre du jury. Elle donne droit à paiement de vacation (3 heures = 3/4 de vacation), en sus des frais de déplacement et, éventuellement, d'une indemnité de séjour.

Ces vacations sont celles prévues pour les interrogations orales des concours de recrutement. En outre, chaque membre de jury recevra une vacation pour sa participation aux travaux d'examen des dossiers individuels soumis au jury.

Pour le ministre, et par délégation,
la directrice générale
de l'enseignement et de la recherche

Mireille RIOU-CANALS